

Fonds Alimentation Durable Règlement

Ce fonds a pour ambition de favoriser la mise en œuvre de projets en faveur de l'alimentation durable

Au BP 2023, une enveloppe spécifique de 700 000 € a été votée pour doter ce fonds.

Les projets devront contribuer à la réalisation de la délibération du Département « Le meilleur produit au plus près », en s'inscrivant notamment dans les axes suivants :

- accompagner les initiatives ;
- lutter contre le gaspillage alimentaire ;
- produire local et de qualité ;
- transformer et acheminer ;
- améliorer la qualité de la restauration ;
- innover.

1. Bénéficiaires

Les projets doivent être portés par :

- les communes et EPCI du Pas-de-Calais ;
- des associations du Pas-de-Calais ;
- des structures agricoles portant des projets relevant l'Economie Sociale et Solidaire (SCOP, SCIC, Coopératives...).

2. Aides attribuées

Seules les dépenses d'investissement liées au projet sont éligibles.

Les demandes sont instruites selon les dispositions suivantes :

Bénéficiaires	Communes, EPCI, associations		Associations à caractère agricole : Sociétés coopératives et participatives (SCOP), sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC), coopératives du domaine agricole
Types de dépenses	Mise en œuvre d'actions inscrites dans un Projet Alimentaire Territorial (PAT)	Mise en œuvre d'actions HORS Projet Alimentaire Territorial	Aide à l'investissement lié à la modernisation et à la création de lieux et outils de vente en circuits courts de produits locaux et de qualité (hors distributeurs automatiques, hors renouvellement, hors immobilier, hors acquisitions en crédit-bail ou location) dans le cadre de projet relevant de l'ESS
Investissements matériels : équipements/ matériels (hors fournitures), points de vente collectifs, bâtiments, stockage, etc.			
Montant plafond des dépenses finançables	125 000 € HT	75 000 € HT	125 000 € HT
Taux maximal de participation départementale	40 %		
Montant maximal de la participation départementale	50 000 €	30 000 €	50 000 €

Cette aide est potentiellement cumulable avec les autres financements du Département.

3. Conditions de recevabilité des projets

- Les projets devront s'inscrire dans les axes de la délibération « le meilleur produit au plus près » tels que précités.
- Les porteurs devront justifier et qualifier le lien du projet avec l'alimentation durable.
- Les projets portés par des associations à caractère agricoles devront justifier les caractéristiques en lien avec l'ESS (utilité sociale et environnementale, gestion démocratique et participative, viabilité économique, mixité de financements...).
- Pour les projets relevant d'un PAT, le lien du projet avec celui-ci devra être explicité et justifié.
- Les projets devront s'inscrire dans le champ des solidarités territoriales et humaines.
- Les projets devront commencer dans l'année suivant le dépôt du dossier.
- Ne sont pas éligibles, les opérations ayant déjà reçu un commencement d'exécution.

Par ailleurs, les porteurs de projets pourront préciser comment celui-ci s'inscrit dans les principes d'actions du Département en matière de développement durable en conciliant et recherchant l'équilibre entre les trois aspects environnemental, social et économique.

4. Calendrier et composition du dossier :

Le dossier de demande devra être déposé avant le **15 septembre 2023** et comprendra :

- un courrier de sollicitation adressé au Président du Conseil départemental et signé du représentant du porteur de projet ;
- une notice détaillée descriptive ;
- le budget prévisionnel détaillé (postes de dépenses/ cofinancements prévisionnels y compris les autres dispositifs du Département) mentionnant la recherche de co-financements et les aides en nature
- la copie des pièces justificatives des prévisions de dépenses (devis...) ;
- les pièces administratives (RIB) ;
- les documents justifiant les liens avec l'alimentation durable, avec le PAT le cas échéant ;
- délibération d'amortissement pour les opérations portées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour les structures associatives, le dossier devra comprendre :

- le rapport d'activité de l'année 2022 ;
- les comptes approuvés et certifiés (le cas échéant) ;
- le compte-rendu de la dernière assemblée générale ;
- un récépissé de déclaration en préfecture ;
- la copie de l'extrait de publication au Journal Officiel ;
- les statuts de l'association déposés ou approuvés ;
- la composition du Conseil d'administration avec nom et fonction des membres ;
- le numéro d'immatriculation au répertoire SIRENE ;
- une attestation fiscale.

Pour les structures agricoles, les pièces complémentaires suivantes doivent être versées au dossier :

- la présentation du collectif agricole (statuts, composition du bureau)
- le mandat de représentation au sein du groupement.

5. Modalités de dépôt et d'instruction

Les porteurs de projets sont invités à prendre contact avec les Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) afin d'associer les services départementaux en amont du dépôt de dossier, de s'assurer de la recevabilité de leurs projets et d'être conseillés dans le montage de leurs opérations.

Les dossiers devront être adressés en MDADT. Pour déposer une demande finalisée, le dossier devra parvenir **complet en MDADT avant le 15 septembre 2023**.

Après réception du dossier (un dossier par an), les services du Département analyseront l'éligibilité administrative et technique de chaque dossier.

Les commissions du Département examineront la programmation. Les porteurs de projets retenus seront avertis par notification.

6. Modalités d'attribution de l'aide

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la date de Commission Permanente qui a décidé de l'octroi de l'aide départementale, pour réaliser les travaux. A défaut, il perdra le bénéfice de la subvention départementale. Ces délais peuvent être exceptionnellement prorogés à condition que, trois mois avant leurs termes, le bénéficiaire en fasse une demande motivée auprès du Département.

Dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, le Département pourra verser un acompte de 50 % sur demande du représentant du porteur de projet accompagnée :

- d'un justificatif de commencement de l'opération (ordre de service,)
- d'un document attestant de l'acceptation définitive de la subvention départementale (délibération de l'organe délibérant pour les communes et EPCI, courrier du président de l'association, ...)
- du plan de financement faisant apparaître les demandes de financement sollicitées

Le versement du solde interviendra sur présentation des pièces justificatives suivantes :

❖ Pour les communes ou EPCI :

- délibération acceptant la subvention accordée par le Département,
- état récapitulatif des dépenses visé et certifié par le comptable public,
- la copie des factures correspondant au projet,
- plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération (par exemple DETR, autres collectivités ou organismes), ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées,
- procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 7 ci-dessous.

❖ Pour les associations :

- une lettre acceptant la subvention accordée par le Département signée par le représentant du porteur de projet
- un état récapitulatif des dépenses signé par le représentant du porteur de projet
- les copies des factures correspondant au projet,
- le plan de financement définitif faisant apparaître l'intégralité des sources de financement de l'opération, ainsi que les notifications ou rejets d'attribution de subventions sollicitées,
- le procès-verbal de réception de travaux, visite de réception en présence de la MDADT,
- tout élément justifiant du respect des engagements en matière de communication précisés au point 7 ci-dessous.

La subvention sera réduite au prorata du montant des travaux réalisés si celui-ci s'avère inférieur au montant subventionnable mentionné dans la notification.

De même, le cas échéant, la subvention sera ajustée afin de respecter le plafond de 80 % d'aides publiques en faveur du projet, compte-tenu des engagements financiers des autres partenaires institutionnels.

Seules les dépenses réalisées à partir de la date de notification de la décision ou de l'autorisation de commencer les travaux seront prises en compte.

7. Communication

Au cours des travaux, le bénéficiaire s'engage à promouvoir l'image du Département du Pas-de-Calais et à mettre en valeur l'aide apportée par le Conseil départemental.

Sur les supports suivants, le logo du Conseil départemental « 62, Pas-de-Calais Mon Département » devra figurer de façon parfaitement visible et lisible (téléchargement sur Pasdecalais.fr).

- ❖ Sur les supports de communication :

- Documents de communication print (affiches, plaquettes, flyers, journal/gazette édités par votre structure...)
- Signalétique de chantier (hors signalétique de « sécurité »)
- Signalétique événementielle (promotion du chantier/travaux)
- Invitations officielles : les invitations destinées à annoncer les poses de 1ère pierre, inaugurations ou visites de chantiers, doivent être soumises au Département pour validation avant impression et envoi. Le contact spécifique au sein du Département est protocole@pasdecals.fr / tél : 03 21 21 60 27.

Aussi, le montant de l'aide financière départementale devra être clairement précisé sur chacun des supports de promotion utilisé, ainsi que l'éventuelle aide technique valorisée dans la convention de partenariat :

- Communiqués ou dossiers de presse et lors des interviews ou articles consacrés au projet
- Réseaux sociaux et sites Internet : rappel du partenariat en taguant les pages #Le Pas-de-Calais

❖ Le cas particulier des travaux « bâtiments »

- Pendant les travaux :

- Signalétique de chantier à la charge du partenaire (réalisation, pose/dépose) rappelant le partenariat avec le Département et le montant de sa participation financière
- Temps protocolaire associant les élus départementaux : pose de 1ère pierre, visite de chantier, inauguration...

- Après les travaux, pour les participations financières inférieures à 100 000 € :

Plaque « Ici, le Département investit » : plaque fournie par le Département (ou fichier numérique fourni, si le partenaire souhaite réaliser la plaque) – pose à la charge du partenaire – dans le respect des critères de visibilité établis par le Département (placée à hauteur de vue, près de l'entrée principale)

Dans tous les cas, il est impératif de faire savoir au Département que le partenariat a été valorisé auprès de la population. Pour ce faire, il convient de transmettre au référent dossier au Département tous les éléments qui justifient la promotion et la communication de l'aide apportée et mobilisée pour y parvenir :

- Visuels au format PDF (affiches, flyers, plaque d'inauguration...), photos
- Articles (journal, presse locale, site Internet, post réseaux sociaux)
- Reportages vidéo (par lien)
- Récapitulatif des actions de promotion menées sur le terrain auprès de la population.

Le versement du solde de la subvention, de l'aide financière et/ou l'attribution de l'aide technique seront conditionnés au respect des obligations de communication rappelées précédemment. Le cas échéant une mise en demeure sera adressée au contractant pour lui rappeler l'obligation du respect des contreparties en termes de promotion et de communication du soutien du Département.